

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2024

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° de délibération	Objet :	Statut
CS202420	Désignation secrétaire de séance	Adoptée
CS202421	Arrêté du procès-verbal du CS du 2 octobre 2024	Adoptée
CS202422	Adaptation programmation générale	Adoptée
CS202423	Avenant 9 DSP RIP2	Adoptée
CS202424	Avenant 24 DSP RIP1	Adoptée
CS202425	Débat d'Orientation Budgétaire	Adoptée
CS202426	Informations règlementaires	Adoptée

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

COMITE SYNDICAL DU 2 OCTOBRE 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat mixte ADN et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 31 mai 2024
3. Exécution du budget : affectation du résultat N-1 de la section de fonctionnement.
4. Exécution du budget : décisions budgétaires modificatrices.
5. Délégation de service public : examen des rapports annuels des délégataires de service public.
6. Informations réglementaires.
7. Questions diverses.

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 2 octobre à 12 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 27 septembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 26 septembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Philippe INARD.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 11 (34 voix) VOTANTS : 11

Quorum : 20 (non requis pour cette séance).

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.

Le quorum n'étant pas requis pour cette séance, le Comité syndical peut valablement délibérer.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Le Président propose au Comité syndical la désignation de Monsieur Philippe INARD en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du syndicat mixte ADN.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Monsieur Philippe INARD en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 31 mai 2024

Le Président annonce l'arrivée de **Madame Marie FERNANDEZ** et de **Monsieur Norbert COLL**.

Le Président poursuit en rappelant aux membres du Comité syndical qu'il leur appartient d'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mai 2024. Il précise que ce dernier a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 31 mai 2024.

3. Exécution du budget : affectation du résultat N-1 de la section de fonctionnement

Le Président donne la parole à la responsable financière et des ressources humaines du syndicat mixte ADN, **Madame Béatrice AUSSEUR**.

Madame Béatrice AUSSEUR :

- Rappelle que les comptes de l'exercice 2023 ont été arrêtés lors du dernier Comité syndical en date du 31 mai 2024 ;
- Souligne que le compte administratif faisait apparaître un besoin net de financement de la section d'investissement de 11 965 220,30 € ;
- Explique que ce besoin net a été calculé en tenant compte des éléments financiers suivants :

Reports :

Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :

21 752 451,62 €

Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :

17 296 948,60€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : - 33 652 671,92€

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : 8 251 189,27€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 65 000.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

- Poursuit en indiquant que pour compenser ce déficit de la section d'investissement, il est proposé de procéder à l'affectation du résultat du budget, en attribuant l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire précédent afin de couvrir le besoin en financement de la section d'investissement.

Aucune question n'étant posée, le **Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER l'affectation des résultats tirés du compte administratif 2023 selon la répartition suivante :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 11 965 220,30€

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 13 582 917,57€

4. Exécution du budget : décisions budgétaires modificatives

Le Président annonce l'arrivée de **Monsieur Aurélien FERLAY**.

Le Président donne une nouvelle fois la parole à **Madame Béatrice AUSSEUR**.

Madame Béatrice AUSSEUR :

- Informe les membres du Comité syndical qu'il est question de deux décisions budgétaires modificatives permettant d'inscrire au budget de fonctionnement des crédits supplémentaires ;
- Explique que la première décision concerne la location des infrastructures Orange, dont les tarifs des droits d'accès ont fortement augmenté. En réponse à cette augmentation, elle indique qu'il est proposé d'ajouter 2 000 000 € aux dépenses de

fonctionnement du Chapitre 011 (article 6132). Elle précise que ces dépenses seront compensées par les recettes de fonctionnement du Chapitre 70 (article 706), correspondant à la refacturation desdits droits d'accès au Déléataire ADTIM FTTH.

- Indique que la seconde décision budgétaire modificative se rapporte au transfert de prises effectué par avenant aux deux délégations de service public en 2023. Elle explique qu'il est proposé d'ajouter 1 734 553 € aux dépenses de fonctionnement du Chapitre 67 (article 6718) pour indemniser ADTIM au titre du transfert des prises FTTH pour la quote-part non amortie des investissements initiaux correspondant à ces prises, augmentée de la quote-part non amortie des investissements de mise à niveau. Cette dépense sera compensée par les recettes de fonctionnement du chapitre 75 (article 757) liées à la reprise en affermage par ADTIM FTTH des infrastructures afférentes aux prises FTTH construites dans le cadre de la première convention.

En l'absence d'observation, le Président propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER les crédits supplémentaires du Budget 2024 ainsi équilibré.

5. Délégation de service public : examen des rapports annuels des délégataires de service public

Le Président annonce l'arrivée de **Madame Huguette ANJOLRAS**.

Le Président donne la parole à **Monsieur DAVID LENTHERIC**, Directeur d'ADTIM et d'ADTIM FTTH.

Monsieur DAVID LENTHERIC :

- Rappelle que deux délégations de service public sont actives sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Depuis 2008, ADTIM est le Déléataire du Réseau d'Initiative Publique (RIP) ADN de 1^{ère} Génération et depuis 2018, ADTIM FTTH assure ce rôle pour le RIP de 2^{ème} Génération ;
- Indique que les deux délégations de service public gèrent des infrastructures complémentaires et qu'elles s'appuient sur un même prestataire, la société AXIONE, dont l'actionnariat est détenu à 51 % par Bouygues Energies & Services et à 49 % par VAUBAN. Il précise que les sociétés ADTIM et ADTIM FTTH sont toutes les deux des filiales d'AXIONE, de VAUBAN et de la Caisse des Dépôts ;
- Souligne qu'Axione, avec plus de 2 900 collaborateurs, gère 25 Réseaux d'Initiative Publique (RIP) et collabore avec plus de 185 opérateurs partenaires. En 2023, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 708 millions d'euros. Elle a également contractualisé 6 millions de prises FTTH et dessert plus de 8 100 communes en très haut débit sur le territoire français ;
- Expose ensuite l'organisation locale d'ADTIM et d'ADTIM FTTH et le rôle des salariés impliqués dans le projet. Le président de ces deux sociétés étant Monsieur Éric JAMMARON ;
- Rappelle que les deux objectifs principaux fixés par le syndicat mixte ADN sont

d'améliorer sur le territoire bi-départemental la compétitivité des entreprises et de raccorder le maximum de foyers et d'entreprises à la fibre optique ;

- Rappelle que les délégations de service public commercialisent l'infrastructure auprès des opérateurs selon un catalogue de service validé par ADN et appliquent le même tarif pour tous les opérateurs. Elles assurent également l'exploitation des réseaux RIP 1 et RIP 2 en garantissant leur maintenance et leurs évolutions techniques ;
- Explique que le 1^{er} RIP a permis d'améliorer la concurrence et de favoriser ainsi la baisse des coûts d'abonnement pour l'abonné final. Le RIP de 2^{ème} génération permet, quant à lui, d'améliorer la résorption de la fracture numérique – notamment pour les particuliers – tout en constituant le véhicule technique de la mise en place de politiques publiques du numérique ;
- Expose les chiffres du rapport annuel d'ADTIM à fin 2023, à savoir plus de 2 300 km de fibre déployés, 262 Zones d'Aménagement (ZA) raccordées, et plus de 60 opérateurs de services actifs en Drôme et Ardèche. En 2023, il est constaté que plus de 3 300 entreprises et sites publics ont été raccordés, dont 2 260 en fibre optique. Le nombre d'abonnés ADSL (Grand public) a atteint 32 128. ADTIM a investi 2,4 millions d'euros en 2023 dans la vie du réseau, notamment pour les raccordements des clients entreprises. Le chiffre d'affaires d'ADTIM pour l'année 2023 s'élève à 19,5 millions d'euros ;
- Présente ensuite les chiffres du rapport annuel d'ADTIM FTTH, à savoir 175 locaux techniques pris en exploitation et 186 174 prises ont été déployées (IPE). Le réseau accueille 7 opérateurs grand public et compte 62 324 abonnés FTTH (Grand public) à fin 2023. ADTIM FTTH a investi 17,5 millions d'euros dans la vie du réseau, notamment pour la construction des collectifs, l'aménagement des locaux techniques et les raccordements clients. Le chiffre d'affaires d'ADTIM FTTH pour l'année 2023 s'élève à 10,8 millions d'euros ;
- Indique que le parc entreprises du RIP de 1^{ère} génération se stabilise avec 2 229 abonnés à fin août 2023, avec une perte de parts de marché en zone AMII due à la forte concurrence mais une progression en zone RIP. Pour le RIP de 2^{ème} génération, il est constaté une croissance du parc entreprises (+ 280 établissements raccordés à la fibre depuis début 2023) et des abonnés grand public, avec 62 320 abonnés à fin 2023 ;
- Présente les offres à destination du grand public et des entreprises des deux délégations de service public avec les différentes échelles de tarification ;
- Conclut sur les enjeux d'ADTIM et d'ADTIM FTTH pour l'avenir, notamment le renforcement des actions pédagogiques auprès des acteurs locaux, le développement du marché entreprise en zone ADTIM FTTH, le renforcement de l'assise en zone ADTIM et l'accompagnement du syndicat mixte ADN dans le développement des politiques publiques numériques.

Le Président remercie Monsieur David LENTHERIC pour la présentation des rapports annuels d'activité des délégataires. Il souligne que le dialogue avec les élus locaux est essentiel pour leur assurer une bonne compréhension des enjeux et des contraintes du déploiement.

Monsieur David LENTHERIC ajoute, à ce sujet, que des fiches de bonnes pratiques sont

élaborées conjointement avec le syndicat mixte ADN et diffuser aux élus lors de chaque rencontre.

Monsieur Norbert COLL déplore, sur son secteur, les absences des délégataires lorsqu'ils sont invités à des réunions pour des travaux sous leur maîtrise d'ouvrage.

Monsieur David LENTHERIC répond qu'il va refaire un point rapidement et transmettre les informations nécessaires. Il propose à Monsieur Norbert COLL de venir à sa rencontre pour mettre en visibilité l'état des lieux du reste à construire et des plannings associés. Il rappelle néanmoins qu'à l'issue des ouvertures commerciales, les délégataires délivrent aux communes la liste des adresses qui restent à construire en précisant la maîtrise d'ouvrage concernée et les délais. Il indique également qu'un travail est en cours avec le syndicat mixte ADN pour enrichir l'outil ADN MAP des déploiements sous la maîtrise d'ouvrage d'ADTIM FTTH pour faciliter l'accès des élus à l'information.

En l'absence de remarques supplémentaires, **Le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2023 de la société délégataire de service public ADTIM ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2023 de la société délégataire de service public ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 3 : DE PRENDRE ACTE que les deux rapports seront annexés au compte administratif.

- ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

6. Informations réglementaires

Le Président :

- Constate les départs de **Monsieur Franck SOULIGNAC** et de **Madame Marie FERNANDEZ**.
- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical.
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 06 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence et en application de la délibération, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de ses délégations

7. Questions diverses

Le Président propose à l'assemblée que le syndicat mixte ADN accompagne et conseille les communes qui le souhaitent sur les modalités de paiement des redevances par Orange.

Monsieur Aurélien FERLAY souligne l'importance pour les maires de connaître précisément le linéaire occupé par Orange sur leur territoire. L'accès à cette information pourrait être facilité grâce à l'avancée du déploiement de la fibre optique.

Monsieur Norbert COLL aborde la difficulté rencontrée par certains administrés pour souscrire à un abonnement ADSL.

Le Directeur Général des Services, **Monsieur Sébastien DELARBRE**, explique que cette situation résulte de la fin du service universel, précédemment assuré par Orange.

Monsieur Philippe INARD partage l'avis de Monsieur Aurélien FERLAY et ajoute qu'un certain nombre de communes manquent de visibilité sur la propriété des infrastructures.

Le Président clôt la séance en présentant une carte illustrant l'avancement du déploiement de la fibre optique sur le territoire bi-départemental.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h12.

Le Secrétaire de séance

Philippe INARD

Le Président



Didier Claude BLANC

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 12 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 7 (20 voix) VOTANTS : 7

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Patrick MARCAILLOU secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Le Président



Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Arrêté du procès-verbal du Comité syndical en date du 2 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 12 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (22 voix) VOTANTS : 8

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 2 octobre 2024 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2024.

Le secrétaire de séance

Patrick MARCAILLOU

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Adaptation de la programmation générale 2019-2025 aux défis actuels du secteur des communications électroniques

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 12 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (22 voix) VOTANTS : 8

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1 et L. 1425-2 ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 201819 en date du 13 décembre 2018 par laquelle l'assemblée a pris acte de la programmation générale 2019-2025 aux fins de permettre la mise à disposition d'un réseau d'initiative publique de communications électroniques par la réalisation d'infrastructures de desserte FTTH ;
- Vu la délibération du Bureau exécutif n° 201829 en date du 14 novembre 2018 portant approbation des principes généraux de la prochaine programmation aux marchés de déploiement (phases Volume, Engagement et Production) ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Vu le marché public de travaux n° ADN-201907-AO relatif à la réalisation d'infrastructures de desserte du réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Vu le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), élaboré en application de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, prévoit une couverture de 97 % du territoire bi-départemental en fibre optique, soit 311 000 lignes à construire ;

Considérant qu'en août 2015, le syndicat mixte ADN a conclu un accord-cadre pour la réalisation de 75 000 prises ;

Considérant que la programmation générale 2019-2025, adoptée à la suite de cet accord-cadre, a proposé une évolution de la stratégie contractuelle pour offrir une meilleure visibilité aux entreprises et simplifier la gestion du projet pour le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'en application de cette nouvelle stratégie, dont le Comité syndical a pris acte par délibération du 13 décembre 2018, le syndicat mixte ADN a conclu, en septembre 2019, un marché à tranches avec le groupement AXIONE – BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;

Considérant qu'une mise à jour de la programmation générale 2019-2025 est désormais nécessaire pour répondre aux attentes du territoire et tenir compte des évolutions récentes du secteur des communications électroniques ;

Considérant, en particulier, que la fermeture du réseau cuivre nécessite la couverture préalable des zones concernées en fibre optique, conformément au cadre défini par l'Arcep

dans ses décisions n°2020-1446, n° 2020-1447 et n° 2020-1448, en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que, pour prévenir les risques que comporte cette fermeture sur la continuité du service, le syndicat mixte ADN doit ajuster l'objectif de couverture FTTH en le portant à 100 % du périmètre délégué, soit un volume estimé de 384 000 prises à horizon 2026 ;

Considérant que cet ajustement s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement, non prévu lors de l'élaboration de la politique publique du numérique, de généraliser la fibre sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que cette évolution vise à répondre aux besoins des usagers, garantir la continuité du service et maintenir l'équilibre économique du projet, tout en tenant compte des évolutions du secteur et des contraintes budgétaires actuelles ;

Considérant que ce nouvel objectif a nécessité, afin d'assurer la viabilité du projet, l'élaboration d'une prospective financière rigoureuse prenant en considération le montage juridique du projet, à savoir une construction publique via un marché public de travaux et une exploitation privée à travers une délégation de service public de type affermage ;

Considérant, en ce sens, que la mise en œuvre de l'objectif de tendre vers le 100 % fibre en Drôme et Ardèche repose sur une renégociation du cadre contractuel actuel, permettant de maintenir la participation financière des collectivités membres du syndicat à son niveau actuel ;

Considérant que cette renégociation respectera le régime juridique des modifications en cours d'exécution tel qu'il résulte du code de la commande publique ainsi que les exigences procédurales fixées par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la préservation des engagements financiers initialement prévus est également possible grâce au modèle de la mutualisation des infrastructures existantes, lequel résulte du respect des règles relatives au financement public et des engagements pris par le syndicat mixte ADN au travers du SDTAN dont il est porteur ;

Considérant que pour répondre aux contraintes liées à ce modèle, il demeure essentiel que les différents échelons de collectivités s'engagent à faciliter, dans la limite de leurs compétences, les opérations de déploiement ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les modifications apportées à la programmation générale 2019-2025, telles que contenues dans la présente délibération et détaillées dans le rapport ;

- ARTICLE 2 : DE DIRE que ces modifications seront intégrées dans la prochaine révision du SDTAN ;

- ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre les modifications apportées à la programmation générale, laquelle s'oriente désormais vers une généralisation de la fibre optique sur le territoire bi-départemental à horizon 2026.

Le secrétaire de séance

Le Président



Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Approbation de l'avenant n° 9 à la Convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 12 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (22 voix) VOTANTS : 8

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu les articles R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public rendu sur le projet d'avenant n° 9 le 4 décembre 2024 ;
- Vu le présent projet d'avenant n° 9 ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ADN exerce, en lieu et place de ses membres et sur transfert préalable de ceux-ci, la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant que, dans ce cadre, le syndicat mixte ADN a attribué, en 2016, à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, une délégation de service public de type affermage, d'une durée de dix-huit (18) ans, au groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, AXIONE et Bouygues Energies & Services ;

Considérant qu'en application de l'article 1.9.1 de la Convention et afin de garantir un contrôle – notamment financier – effectif sur les engagements du délégataire, une société ad hoc, ADTIM FTTH, s'est substituée au groupement d'entreprises titulaire ;

Considérant que l'avenant n° 9 vise à prendre en compte l'évolution des besoins en aménagement numérique du territoire, notamment en raison de la fermeture du réseau cuivre, laquelle nécessite de couvrir préalablement les zones concernées en fibre optique, conformément au cadre défini par l'Arcep dans ses décisions n° 2020-1446, n° 2020-1447 et n° 2020-1448 en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que, pour prévenir les risques que comporte cette fermeture sur la continuité du service, l'objectif de couverture FTTH du périmètre délégué a été porté à 100% dudit périmètre, soit un volume estimé de 384 000 prises à horizon 2026 ;

Considérant que cet ajustement s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement, non prévu lors de l'élaboration de la politique publique du numérique, de généraliser la fibre sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que cette évolution vise à répondre aux besoins des usagers, garantir la continuité du service et maintenir l'équilibre économique du projet, tout en tenant compte des évolutions du secteur et des contraintes budgétaires actuelles ;

Considérant que la révision de l'objectif de couverture implique que le Délégué prenne en

charge les travaux supplémentaires devenus nécessaires allant au-delà des prévisions initiales la Convention (extension, densification, dévoiement, enfouissement, désaturation, création ou de mise à niveau des infrastructures d'accueil et création d'infrastructures supplémentaires en domaine privé) ;

Considérant que l'imbrication de ces travaux avec les infrastructures déjà déployées, conjuguée à la nécessité de respecter les exigences techniques d'interopérabilité avec les équipements existants du Réseau et d'assurer une supervision de la continuité des services délégués, justifie leur prise en charge exclusive par le Déléguataire ;

Considérant que le volume d'investissements supplémentaires généré par l'avenant n° 9 a été estimé à 21,5 millions d'euros, à la charge d'ADTIM FTTH ;

Considérant que pour permettre l'amortissement de ces investissements l'avenant prolonge de trois (3) ans la durée de la Convention, portant ainsi sa durée totale à vingt et un (21) ans et générant une augmentation de 37,3 % du chiffre d'affaires de la délégation de service public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la prorogation de la durée de la Convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R. 3135-2 et R. 3135-3 du code de la commande publique ;

Considérant, par ailleurs, que l'avenant n° 9 prévoit de faire évoluer l'Offre FON et d'introduire l'Offre Adduction neuve dans le catalogue de services ;

Considérant que les modifications apportées au catalogue de services sont permises par les documents contractuels initiaux, elles s'inscrivent donc dans le cadre de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique ;

Considérant que les autres modifications apportées par l'avenant n° 9, en préservant l'équilibre de la délégation de service public, ne modifient pas de manière substantielle le contrat de concession et se fondent donc sur l'article R. 3135-7 du code de la commande publique ;

Considérant que les membres du Comité syndical ont pris connaissance des modifications apportées aux articles de la Convention et à ses annexes ;

Considérant que l'avenant n° 9 entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %, celui-ci a été soumis, conformément au second alinéa de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, à la consultation de la Commission de délégation de service public ;

Considérant que cette Commission a rendu le 4 décembre 2024 un avis favorable sur le projet d'avenant et que les membres du Comité syndical en ont été informés ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 9 modifiant la délégation de service public conclue avec la société ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 9 susvisé ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Le secrétaire de séance

Patrick MARCAILLOU

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Approbation de l'avenant n° 24 à la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN)

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 12 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (22 voix) VOTANTS : 8

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu les articles R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) ;
- Vu le projet d'avenant n° 24 ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ADN exerce, en lieu et place de ses membres et sur transfert préalable de ceux-ci, la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant que, dans ce cadre, le syndicat mixte ADN a attribué, en 2008, à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, une délégation de service public, d'une durée de vingt-cinq (25) ans, au groupement AXIONE – Eiffage – ETDE - ETDE Investissements ;

Considérant qu'en application de l'article 1.5.1 de la Convention et afin de garantir un contrôle – notamment financier – effectif sur les engagements du délégataire, une société ad hoc, ADTIM, s'est substituée au groupement d'entreprises titulaire ;

Considérant que l'avenant n° 24, dont les membres du Comité syndical ont pris connaissance, a pour objet d'apporter deux modifications au contrat de concession ;

Considérant, d'une part, que dans l'objectif de répondre aux besoins des Usagers du Réseau et d'assurer la bonne exécution de la délégation de service public, l'avenant n° 24 prévoit de faire évoluer la tarification de l'Offre FON pour la mettre en cohérence avec le marché des communications électroniques ;

Considérant que la modification apportée au catalogue de services est permise par les documents contractuels initiaux, elle s'inscrit donc dans le cadre de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique ;

Considérant, d'autre part, que l'avenant n° 24 introduit une clause « Offre promotionnelle ou expérimentale » visant à permettre au Délégué de proposer au syndicat mixte ADN des mesures ou des offres expérimentales, qui devront être présentées lors des réunions de la Commission de coordination et expressément autorisées par le syndicat ;

Considérant que ces offres ou mesures auront une durée limitée à un (1) an, renouvelable une fois en fonction des résultats, et qu'elles pourront toutefois être retirées avant leur terme si elles n'atteignent pas leurs objectifs ;

Considérant que le Délégué sera tenu d'informer régulièrement le syndicat mixte ADN du suivi de l'expérimentation ;

Considérant qu'à l'issue de l'expérimentation, un bilan détaillé des résultats sera fourni par le Délégué qui permettra, sous réserve de l'accord du syndicat, d'intégrer la mesure ou l'offre à la Convention par avenant ;

Considérant que cette clause n'a pas pour objet ni pour effet de modifier de manière substantielle le contrat de concession, elle s'inscrit donc dans le cadre de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 24 modifiant la délégation de service public conclue avec la société ADTIM ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 24 susvisé ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Le secrétaire de séance

Patrick MARCAILLOU

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 12 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (22 voix) VOTANTS : 8

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales, applicables au syndicat mixte ADN par renvoi de l'article L. 5722-1 du même Code ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 1.1 et 16 de son règlement intérieur ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire soumis aux membres du Comité syndical ;

Considérant que l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales impose d'organiser, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire ;

Considérant que l'organisation du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif ;

Considérant que ce débat permet aux membres du Comité syndical de disposer des informations nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause lors du vote du budget ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport d'orientation budgétaire, sur lequel s'appuie ce débat, a été établi conformément aux dispositions de l'article D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2312-1 précité, le Président du syndicat mixte ADN a présenté au Comité syndical le rapport ci-dessus mentionné ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à élaborer et présenter, sur la base du rapport d'orientation budgétaire, le budget primitif pour l'exercice 2025.

Le secrétaire de séance

Patrick MARCAILLOU

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 12 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 7 (20 voix) VOTANTS : 7

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence et en application de la délibération susmentionnée, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

Le secrétaire de séance

Patrick MARCAILLOU

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9